



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-12 414/ KK P ,**
 - **agrandissement d'un parking existant de supermarché sur la commune de Mirepoix,**
 - **déposée par SCI LES PARAULETTES ,**
 - **reçue le 23/01/2026 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'agrandissement d'un parking existant du supermarché à Mirepoix (Ariège) ; le projet prévoit la réalisation de trois rampes afin de fluidifier la circulation sur la partie nord-est du parking ; est prévu également la construction de 19 places supplémentaires ; le parking actuel possède 115 places pour une surface totale de 2 974 m², l'ajout de 19 places induira une augmentation des places de stationnements de 297 m² ;

- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;
- qui est inclus dans la zone de protection au titre des abords d'un monument historique ;
- en dehors d'un secteur soumis à un risque naturel ou technologique ;
- qui ne se trouve pas sur des parcelles avec des sols pollués ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des évolutions sollicitées qui restent réduites en surface, sur des parcelles déjà largement anthropisées ;
- de la courte durée des travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'agrandissement d'un parking existant de supermarché, objet de la demande n°2026- 12414 , n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 26/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division Autorité Environnementale ouest

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9